



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Quarante-sixième session**

Genève, 1-9 décembre 2014

Point 2 c) de l'ordre du jour provisoire

**Recommandations du Sous-Comité formulées à ses quarante-troisième,
quarante-quatrième et quarante-cinquième sessions et questions en suspens:
Systèmes de stockage de l'électricité****Ajout de définitions concernant les piles et batteries
dans le Règlement type****Communication du Conseil consultatif des marchandises
dangereuses (DGAC)¹****Introduction**

1. Lors de la quarante-cinquième session du Sous-Comité le DGAC a estimé qu'il serait utile d'introduire dans le Règlement type les définitions de «pile au lithium», «batterie» et «batterie à une seule pile», termes qui sont définis dans le Manuel d'épreuves et de critères. Le groupe de travail informel sur les épreuves des grandes batteries au lithium est en train de revoir ces définitions et proposera probablement des modifications. Si le DGAC a proposé d'ajouter ces définitions dans le Règlement type, c'est parce que les expéditeurs doivent comprendre la différence qui existe entre une pile et une batterie afin de pouvoir se conformer aux exceptions prévues par la disposition spéciale 188 pour les piles au lithium contenues dans un équipement. Comme les expéditeurs n'ont en général pas accès au Manuel d'épreuves et de critères, il serait utile d'inclure ces définitions dans le Règlement type.

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2013-2014, adopté par le Comité à sa sixième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/84, par. 86 et ST/SG/AC.10/40, par. 14).



Proposition

2. Il est proposé d'ajouter à la section 1.2.1 du Règlement type les définitions ci-après, qui ont été élaborées par le groupe de travail informel sur les épreuves des grandes batteries au lithium*²:

Pile, un élément électrochimique contenu dans une enveloppe individuelle (une électrode positive et une électrode négative), aux bornes de laquelle il existe une différence de potentiel, et qui peut contenir un dispositif de protection. Voir les définitions de «batterie» et de «batterie à une seule pile».

Batterie, deux ou plusieurs piles ou batteries électriquement raccordées et équipées des dispositifs nécessaires à leur utilisation, par exemple enveloppe, bornes, marquage ~~et~~ ou dispositifs de protection. Les objets à deux ou plusieurs piles, qui sont habituellement désignés sous le terme de «bloc-batterie», «modules» ou «assemblages de batteries» et qui ont pour principale fonction de constituer une source de courant pour un autre équipement, sont, aux fins du Règlement type et du présent Manuel, soumis aux mêmes prescriptions que les batteries. Voir les définitions de «pile» et de «batterie à une seule pile».

Batterie à une seule pile, une pile équipée extérieurement des dispositifs nécessaires à son utilisation dans un équipement ou une autre batterie destinée à l'alimentation, par exemple des dispositifs de protection. Voir les définitions de «pile» et de «batterie». Une batterie à une seule pile est considérée comme étant une pile.

² Ces définitions seront revues à nouveau par le groupe informel et il pourra être décidé de procéder à quelques retouches supplémentaires, auquel cas le Sous-Comité est invité à adopter les définitions proposées par le groupe de travail et acceptées par le Sous-Comité.